

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 23\_09\_107\_DEL\_CONV\_TRANS\_THERM

Séance du **13 décembre 2023**Convocation du **7 décembre 2023**

Le Conseil Municipal, convoqué le **7/12/2023**, s'est réuni à **18h00** au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de son Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **29**Présents : **21**

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : **8**Procurations : **7**

Mandants	Mandataires
Catherine Pubil-Juanola	Jean-Claude Faucon
Nadège Hoffmann	Aline Mossé
Véronique Gandou-Nallet	Hervé Cazenove
Esther Garcia	François Comes
Sylvaine Ricciardi-Braem	Patrick Francès
Anne Leclercq	Jean-Marc Pacull
Claudine Marcerou	Stéphane Grau

Secrétaire de séance : **Hervé Cazenove**

Objet : **convention de prestation de transport à la demande entre la commune du Boulou et la chaîne thermale du soleil**

Rapporteur : **Carlos Grezes**

**Où l'exposé de l'affaire au conseil municipal et la proposition de vote telles que présentées dans le rapport formant note synthèse**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré,

**Par 28 voix POUR 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION****DECIDE**

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**D'approuver** la convention 2023 telle qu'exposée et annexée à la présente délibération.**D'autoriser** monsieur le maire à négocier avec la chaîne thermale du soleil les modalités de continuité de la prestation.**De charger** le Maire de l'exécution de la présente délibération qui pourra signer tous les actes et documents nécessaires

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>*

Le Secrétaire de séance,

Hervé CAZENOVE



Le Maire,

François COMES



Département des Pyrénées-Orientales

Ordre du jour n° 21 Rapport n° 23\_09\_107\_DEL\_CONV\_TRANS\_THERM

Rapporteur : Carlos Grezes

Séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2023

*N.B : Rapport exposé de l'affaire au sens de l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales valant note explicative de synthèse*

Objet : convention de prestation de transport à la demande entre la commune du Boulou et la chaîne thermale du soleil

La commune du Boulou met en œuvre 3 lignes régulières de transport à l'intérieur de son périmètre de transports urbains (PTU – délibération du 6 novembre 2003), la navette thermale, la navette intra-urbaine et le transport des enfants scolarisés en écoles maternelle et primaire de la commune.

La navette dite « thermale » gratuite qui dessert « l'établissement thermal et permet aux curistes dépourvus de véhicule personnel de se rendre sans difficultés à leur cure » (extrait délibération du 6 novembre 2003 portant création d'un périmètre de transport urbain) est fonctionnelle depuis avril 1983 (délibération du 8 avril 1983)

La délibération susvisée indique que le « coût de fonctionnement est assuré pour moitié par la commune du Boulou et pour l'autre moitié par la société thermale du soleil qui s'engage à rembourser à la commune la moitié des sommes versées à l'entreprise de transport prestataire »

Depuis l'intervention de la loi d'orientation sur les mobilités du 24 décembre 2019, si la compétence transport n'a pas été transférée par la commune à son EPCI, la compétence revient à la région qui l'exerce sur le territoire de la communauté de communes concernée au 1<sup>er</sup> juillet 2021. Dans ce cas, même si la compétence est régionale, les communes qui organisaient déjà des services avant la prise en compétence par la région peuvent continuer à les organiser sans avoir le statut d'AOM, et peuvent continuer à prélever le versement mobilité.

C'est dans ces conditions que la commune du Boulou organise un transport régulier de personnes dénommé « navette thermale » selon itinéraire, points d'arrêt, fréquences, horaires et tarifs fixés et publiés à l'avance.

Ce service a été mis en place en partenariat avec la chaîne thermale

Au titre de l'année 2023, il est proposé de conventionner puis en 2024 de remettre à plat le besoin et l'accord au niveau de cette prestation.

Il est donc proposé à l'assemblée municipale d'en débattre et d'en délibérer.

Le Maire,

François COMES



## Convention de prestation de transport à la demande (TAD)

Entre

La commune de **LE BOULOU** et **La Chaîne Thermale du Soleil**

Entre

**La Commune du Boulou**, dont le siège social se situe à :

Hôtel de Ville du Boulou, Avenue Léon Jean Grégory, 66160 LE BOULOU

représentée par son **Maire, Monsieur François COMES**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du .....

Et

**La Chaîne Thermale du Soleil** dont le siège social se situe à :

Thermes du BOULOU, D900, 66160 Le BOULOU,

représentée par son Directeur, **Monsieur Marc PUIG**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **PREAMBULE**

La commune du Boulou met en œuvre 3 lignes régulières de transport à l'intérieur de son périmètre de transports urbains (PTU - délibération du 6 novembre 2003), la navette thermique, la navette intra-urbaine et le transport des enfants scolarisés en écoles maternelle et primaire de la commune.

La navette dite « thermique » gratuite qui dessert « l'établissement thermal et permet aux curistes dépourvus de véhicule personnel de se rendre sans difficultés à leur cure » (extrait délibération du 6 novembre 2003 portant création d'un périmètre de transports urbains) est fonctionnelle depuis avril 1983 (délibération du 8 avril 1983).

La délibération susvisée indique que le « coût de fonctionnement est assuré pour moitié par la commune du Boulou et pour l'autre moitié par la société thermique du soleil qui s'engage à rembourser à la commune la moitié des sommes versées à l'entreprise de transport prestataire ».

Depuis l'intervention de la Loi d'Orientation sur les Mobilités du 24 décembre 2019, si la compétence transport n'a pas été transférée par la commune à son EPCI, la compétence revient à la région qui l'exerce sur le territoire de la communauté de communes concernée au 1<sup>er</sup> juillet 2021. Dans ce cas, même si la compétence est régionale, les communes qui organisaient déjà des services avant la prise de compétence par la région peuvent continuer à les organiser sans avoir le statut d'AOM, et peuvent continuer à prélever le versement mobilité.

C'est dans ces conditions que la commune du BOULOU organise un transport régulier de personnes dénommé « Navette thermique » selon itinéraire, points d'arrêt, fréquences, horaires et tarifs fixés et publiés à l'avance.

Ce service a été mis en place en partenariat avec la Chaîne Thermale du Soleil pour les curistes de son établissements munis du « Thermal Pass » (délivré gratuitement par l'Office du Tourisme la Commune) et permettant à la fois un transport régulier interurbain et une desserte spécifique (TAD) de l'établissement thermal.

Dans sa partie transport interurbain, le service est un service régulier de transport de personnes à charge de la collectivité et le TAD de la Chaîne Thermale du Soleil demeure à sa charge.

Considérant les difficultés et contraintes liées à l'organisation d'un système de réservation pour le TAD, une première expérimentation du dispositif a déterminé qu'un passager sur deux environ utilise la navette non pas au titre de transport régulier mais de transport spécifique vers la Chaîne Thermale du Soleil.

La présente convention a pour objet et pour effet de formaliser l'organisation des rapports juridiques et financiers entre les deux parties.

### **Article I. OBJET DE LA CONVENTION**

La Commune du Boulou assure le service régulier de transport de voyageurs munis du « Thermal Pass » (disponible à l'Office du Tourisme la Commune) ainsi qu'un TAD vers l'établissement thermal de ces usagers.

Les arrêts sont desservis aux points cités ci-dessous :

1. Hôtel Néoulous/ Aire Multimodale
2. Gendarmerie/La Rourède/Leclerc
3. Mairie
4. 30 Av. du Général de Gaulle/Poste
5. Angle Av. de Lattre de Tassigny et Rue Bousquet
6. Angle Av. de Lattre de Tassigny et Rue Ronsard
7. Angle Av. d'Espagne et Impasse de l'Ormeau
8. Camping les Oliviers
9. Rond-point Sant Marti
10. Les Thermes

Les deux types de transport étant étroitement liés et imbriqués, les parties sont convenues et acceptent que le TAD commandé par la Chaîne Thermale du Soleil représente 50% de l'activité de transport de la Navette Thermale.

La fonction TAD de la navette doit donc donner lieu au règlement de la prestation de service assurée par la commune dans le cadre du fonctionnement global de ce service particulier.

### **Article II. FONCTIONNEMENT**

La Commune exploitera ce service sous son entière responsabilité en se conformant aux textes réglementaires en vigueur.

Elle est tenue à l'obligation de transport, sauf en cas de force majeure.

Elle devra mettre en œuvre du matériel de capacité suffisante pour faire face dans de bonnes conditions aux besoins de trafic.

### **Article III. MODALITES ET CONDITIONS DE GESTION**

Tout voyageur devra présenter au Chauffeur de la navette une carte d'utilisation de la navette « Thermal-Pass » et émise par l'Office de Tourisme. Cette carte devra obligatoirement mentionner :

- le nom et prénom de l'utilisateur,
- la durée du séjour

#### **Article IV. UTILISATION**

Le besoin de desserte est élaboré à l'année par entente entre les deux entités.

Si la commune du Boulou s'engage à faire son possible pour respecter ce besoin de desserte, des interventions pourront être décalées ou annulées en cas de force majeure (panne de la navette...) sans qu'aucune indemnité ne soit due à la Chaîne Thermale du Soleil.

Les voyageurs ne seront embarqués et débarqués de la navette qu'aux points d'arrêts portés en article 1.

Ces points d'arrêt pourront toujours être modifiés par la commune après concertation avec la Chaîne Thermale du Soleil.

Les fréquences et horaires de la navette demeurent de la seule compétence communale relevant de sa compétence transport régulier interurbain sans que la Chaîne Thermale du Soleil ne puisse, en raison de modifications ni demander la résiliation de la convention ni la modification de ses conditions financières.

#### **Article V. TARIF- FACTURATION – REGLEMENT**

La fréquentation de la navette Thermale est gratuite pour les usagers.

Le coût de fonctionnement de ce service retenu pour la facturation du TAD comprend :

- Le coût de la desserte spécifique des thermes du soleil par la mise à disposition d'un véhicule « navette » loué ou acquis par la commune (amortissement ou frais de location)
- L'assurance du véhicule
- L'entretien (fourniture et main d'œuvre) du véhicule
- Les frais de personnel (chauffeur)
- Les frais de carburant

La Chaîne Thermale du Soleil versera une compensation financière à la commune du Boulou d'une valeur égale à la **moitié** du coût du service tel qu'indiqué ci-dessus dans la limite de 30.000 € par an.

*Pour information, le coût global du service 2022 était de 28 753.91 €*

Pour chaque année, la commune adressera une facture avec un état justificatif tel qu'il ressort de la comptabilité analytique de la commune au plus tard semaine 48 de l'année civile concernée.

Sur présentation d'un avis des sommes à payer, la Chaîne Thermale du Soleil s'engage à effectuer le règlement des factures conformément aux délais légaux en vigueur, soit 30 jours après sa réception.

#### **Article VI. DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2023 uniquement. Elle prendra effet dès qu'elle sera signée par un représentant de chaque entité et rendue exécutoire.

#### **Article VII. DISPOSITION PARTICULIERE**

De convention expresse entre les parties, il est convenu et accepté sans réserve que les dispositions de la présente convention s'appliqueront pour la période comprise entre le (date) et le (date 2023).

Cette disposition régularise l'absence de convention pour justifier comptablement le flux financier entre la commune et la Chaîne Thermale du Soleil pour cette période et répond à la préconisation de la chambre régionale des comptes (ROD du 12 février 2018).



Fait au Boulou

Le .....

Le Maire de LE BOULOU,

la Chaîne Thermale du Soleil